

STATUTS

Fédération des Associations Étudiantes de la HES-SO

I. Généralités

Article premier Nom et siège

1.1 Sous la dénomination « Fédération des Associations Étudiantes de la HES-SO », ci-après « FAE », il est constitué une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

1.2 Le siège de la FAE est au lieu où se trouve son secrétariat.

Art. 2 Principes

2.1 La FAE est neutre en ce qui concerne la politique partisane et confessionnelle.

2.2 L'indépendance des membres dans leur travail et leur façon de s'organiser est garantie.

2.3 La FAE est sensible à inclure les associations des différentes hautes écoles de la HES-SO, ainsi que le français et l'allemand qui sont deux langues utilisées au sein de l'institution.

Art. 3 Buts

3.1 La FAE a pour buts :

- a) De représenter les étudiant-e-s immatriculé-e-s à la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale, ci-après « HES-SO », notamment auprès du Rectorat, des domaines et des hautes écoles de la HES-SO, ainsi qu'auprès de tout tiers ;
- b) De fédérer les associations d'étudiant-e-s de la HES-SO ;
- c) De défendre les intérêts généraux de ses membres ;
- d) D'informer et, le cas échéant de consulter, ses membres sur les décisions les concernant prises notamment par le Rectorat, respectivement les domaines de la HES-SO ;
- e) De contribuer activement à la vie estudiantine à la HES-SO ;
- f) De défendre et promouvoir les associations d'étudiant-e-s de la HES-SO ;
- g) De défendre et promouvoir la formation de niveau tertiaire et en particulier la formation HES ;
- h) De participer aux activités de la fédération nationale des associations d'étudiant-e-s, l'Union des Étudiant-e-s de Suisse - UNES, pour autant que la FAE y trouve un intérêt.
- i) D'assurer un lien avec les associations d'alumnis.

Art. 4 Ressources financières et responsabilité

4.1 Les ressources financières de la FAE sont :

- a) Les subventions publiques et privées ;
- b) Les cotisations des membres ;
- c) Les dons ;
- d) Les recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise.

4.2 Les dettes de la FAE sont uniquement couvertes par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

II. Droits et obligations des membres

Art. 5 Membres

5.1 Chaque association d'étudiant-e-s de la HES-SO peut devenir membre de la FAE pour autant qu'elle remplisse les conditions fixées à l'art. 6.

5.2 Le comité décide des avantages accordés aux membres via les dispositions énoncées dans l'article 17.

Art. 6 Adhésion

6.1 L'adhésion est possible à condition que l'association d'étudiant-e-s de la HES-SO :

- a. Ait des structures démocratiques
- b. Soit neutre en ce qui concerne la politique partisane et confessionnelle.

6.2 La demande d'adhésion se fait par écrit auprès du Comité. Le Comité décide d'une adhésion provisoire.

6.3 L'adhésion définitive est acquise par le vote de l'Assemblée des Délégué-e-s et par le versement de la cotisation de membre.

Art. 7 Cotisation de membre

7.1 La cotisation de membre est annuelle et fixée par l'Assemblée des Délégué-e-s.

7.2 Les membres, pour qui le paiement de la cotisation de membre représente une charge financière trop importante, peuvent adresser au Comité une demande motivée de diminution ou d'exemption de la cotisation due pour l'année en cours. La diminution ou l'exemption octroyée est limitée à la cotisation due pour l'année concernée.

7.3 Le non-paiement de la cotisation de membre sauf exception entraîne la perte du droit de vote et des avantages de membre. En cas de récidive, l'Assemblée des Délégué-e-s peut décider de l'exclusion.

Art. 8 Démission et exclusion

8.1 La démission d'un membre doit être annoncée au Comité par écrit dans un délai de 3 mois avant la fin de l'année civile. Le statut de membre d'une association s'éteint automatiquement en cas de dissolution de cette association membre.

8.2 L'exclusion d'un membre peut être prononcée si ce dernier :

- ne répond plus aux critères de son admission.
- ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle de membre, en dépit de rappels ;
- ne respecte pas les présents statuts ou porte préjudice d'une quelconque façon à la FAE.

8.3 L'exclusion d'un membre est décidée par l'Assemblée des Délégué-e-s à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés, qui doit en présenter les motifs au membre concerné. Ce dernier doit être entendu avant son exclusion.

III. Organisation

Art. 9 Organes

9.1 Les organes de la FAE sont :

- a) L'Assemblée des Délégué-e-s (AD) ;
- b) Le Comité ;
- c) Les Commissions ;
- d) Les Groupes de travail ;
- e) La Commission de contrôle de gestion (CCG) ;
- f) Le Secrétariat

IV. Assemblée des Délégué-e-s

Art. 10 Composition et représentation

10.1 L'Assemblée des Délégué-e-s est le pouvoir suprême de la FAE. Elle est composée de l'ensemble des membres de la FAE.

10.2 Chaque membre de la FAE est représenté à l'Assemblée des Délégué-e-s par deux délégué-e-s au plus ayant le droit de vote, d'élection et de discussion. Chaque délégué-e dispose d'une seule voix.

10.3 La présidence de l'assemblée peut donner la parole à des tierces personnes si elle n'est plus demandée par un délégué-e.

10.4 La présidence de l'Assemblée des Délégué-e-s est choisi par le Comité. Sur demande d'2/3 des délégué présent, l'AD peut décider de donner la présidence à une autre personne.

10.5 Chaque Assemblée des Délégué-e-s fait l'objet d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les décisions.

Art. 11 Réunion et convocation

11.1 L'Assemblée des Délégué-e-s ordinaire se réunit au moins une fois par semestre académique.

11.2 Une séance doit avoir lieu dans le début du dernier trimestre de l'année civile pour l'approbation du budget et la nomination du Comité et une autre dans la fin du premier trimestre de l'année civile pour la ratification des comptes.

11.3 Une Assemblée des Délégué-e-s extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou de l'Organe de révision s'il le juge nécessaire, ou lorsque au moins le cinquième des membres en fait la demande écrite au Comité.

11.4 La convocation, l'ordre du jour et la documentation doivent parvenir aux membres au moins trois semaines avant l'Assemblée des Délégué-e-s.

11.5 Les propositions et les demandes d'adhésion de nouveaux membres doivent être transmises au Comité au moins deux semaines avant l'Assemblée des Délégué-e-s.

11.6 Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour peuvent uniquement être traités si les deux tiers des délégué-e-s présents à l'Assemblée des Délégué-e-s l'acceptent. Ces propositions de dernière minute doivent être déposées par écrit auprès du comité. Les modifications des statuts, l'exclusion de membres et la dissolution de la FAE sont réservées.

11.7 L'Assemblée des Délégué-e-s est ouverte aux étudiant-e-s des associations membres immatriculé-e-s à la HES-SO.

Art. 12 Compétences

12.1 L'Assemblée des Délégué-e-s statue notamment sur les points suivants :

- a) Élection des scrutateurs et scrutatrices
- b) Élection du Comité
- c) Élection de la co-présidence
- d) Élection de la Commission de contrôle de gestion (CCG)
- e) Élection des délégué-e-s à l'Assemblée des délégué-e-s de l'UNES
- f) Création et dissolution des commissions et élection de leurs membres
- g) Admission et exclusion des membres
- h) Fixation de la cotisation annuelle des membres
- i) Décisions concernant les propositions des membres
- j) Adoption des règlements des commissions
- k) Décisions concernant les règles de rémunération du Comité et des Commissions
- l) Ratification des comptes annuels
- m) Approbation du rapport de la CCG
- n) Approbation du rapport annuel de gestion du Comité
- o) Décharge au Comité
- p) Adoption des objectifs stratégiques annuels

- q) Adoption du budget
- r) Adoption et modification des statuts
- s) Décisions concernant la dissolution de l'association
- t) Autres compétences qui lui incombent de par les présents statuts ou la loi

Art. 13 Droit de vote, majorités et quorum

13.1 Les décisions de l'Assemblée des Délégué-e-s sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception des décisions relatives à l'exclusion d'un membre (art. 8), à la modification des statuts (art. 23) et à la dissolution de la FAE (art. 24) qui nécessitent la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence de l'Assemblée des Délégué-e-s est prépondérante.

13.2 La dissolution ou la fusion de la FAE avec une autre organisation ne peut être décidée que par trois quarts (3/4) des suffrages exprimés et lors d'une Assemblée des Délégué-e-s extraordinaire convoquée avec ce seul objet à l'ordre du jour.

13.3 L'élection des scrutateurs et scrutatrices, du Comité, des co-présidents des membres des commissions et des délégué-e-s à l'Assemblée des délégué-e-s de l'UNES a lieu à bulletin secret et par deux tours de scrutin au plus. Les personnes sont élues à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix après le deuxième tour, l'élection a lieu par tirage au sort.

13.4 Sous réserve de l'art. 13.3, les votations sont effectuées à main levée. Sur demande du Comité ou de 10% des délégué-e-s présents, un scrutin à bulletin secret peut être organisé.

13.5 Les modalités de vote électronique sont possibles.

13.6 Pour que le quorum soit atteint, il faut que la moitié des membres soient présents.

13.7 Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée des Délégué-e-s est convoquée dans les trois semaines qui suivent. La convocation à cette assemblée doit être envoyée au plus tard 7 jours avant la séance. Cette AD peut délibérer même si le quorum n'est pas atteint.

V. Comité

Art. 14 Organisation, composition et élection

14.1 Le comité est l'organe exécutif de la FAE. Il est chargé de toutes les affaires qui ne sont pas confiées à un autre organe de par les présents statuts ou la loi.

14.2 Le Comité s'organise lui-même et élit en son sein un-e secrétair-e et/ou une vice-présidence et un-e trésorier-e. Une co-présidence est élue par l'Assemblée des délégué-e-s. Le Comité est composé d'un nombre impair de membres et de neuf membres au maximum. Il exerce sous forme collégiale. La constitution du

comité a lieu lors de la première séance du comité suivant l'Assemblée des Délégué-e-s.

14.3 Les membres du Comité sont élus parmi les membres de la FAE pour une année. Ils sont rééligibles. L'Assemblée des Délégué-e-s tend à une juste répartition des domaines et années d'études lorsqu'elle constitue le Comité

14.4 Si les 9 sièges du comité ne sont pas tous occupés et/ou qu'un membre du Comité élu abandonne ses fonctions, le Comité peut proposer un-e remplaçant-e, que le Comité élit par la voie de la cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée des Délégué-e-s. Deux sièges au plus peuvent être occupés par cooptation. Les membres cooptés ont le droit d'intervention mais pas de vote dans le Comité.

14.5 Ne peuvent être simultanément membres du Comité et de la CCG les personnes menant de fait une vie de couple, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 15 Compétences

15.1 Les compétences du Comité sont notamment les suivantes :

- a) Gestion des affaires courantes et administration de la FAE conformément à ses buts et aux décisions de l'Assemblée des Délégué-e-s ;
- b) Création/suppression de groupes de travail ;
- c) Représentation de la FAE auprès du Rectorat de la HES-SO et de tout autre tiers ;
- d) Préparation et convocation à l'Assemblée des Délégué-e-s, établissement de l'ordre du jour et tenue du procès-verbal de l'Assemblée des Délégué-e-s ;
- e) Établissement du budget et du rapport annuel de gestion et présentation de ces documents à l'Assemblée des Délégué-e-s ;
- f) Présentation du bilan et des comptes annuels, à l'Assemblée des Délégué-e-s ;
- g) Organisation et contrôle de son secrétariat ;
- h) Mandate un Organe de révision des comptes qui rédige un rapport à l'attention de l'Assemblée des Délégué-e-s ;
- i) Autres compétences qui lui incombent de par les présents statuts ou la loi.
- j) Décisions en matière d'exclusion provisoire d'un membre de la FAE.

15.2 La FAE ne peut être valablement engagée que par la signature collective des deux co-président-e-s, ou d'un co-président-e et d'un membre du Comité.

Art. 16 Réunion et décisions

16.1 Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de la coprésidence ou à la demande de la majorité de ses membres.

16.2 Il ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la moitié de ses membres au moins.

16.3 Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

16.4 En cas d'égalité, la voix de la présidence de séance est prépondérante.

16.5 Les décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur ou sa rédactrice et par la présidence de séance. Les originaux des procès-verbaux sont conservés.

Art. 17 Démission et fin de mandat

17.1 Toute démission doit être motivée par écrit au Comité avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

17.2 Tout membre du Comité qui perd la qualité de membre de la FAE peut toutefois terminer son année de mandat.

Art 18 Secrétariat Général

18.1 Le secrétariat s'occupe des affaires courantes de la FAE et exécute les tâches qui lui sont confiées par le Comité de l'association. Il décide de l'application des mesures et des moyens nécessaires dans le cadre du budget ainsi que des instruments de planification. Il travaille sous la supervision du comité.

18.2 Le secrétariat se compose de la direction et des autres collaborateurs et collaboratrices. La direction se compose de collaborateurs et collaboratrices. Les collaborateurs et collaboratrices ne peuvent pas en même temps faire partie du comité ou de la CCG.

18.3 La direction est nommé à la majorité absolue par le comité.

VI. Commissions

Art. 19 Composition, élection et compétences

19.1 Les commissions sont créées et dissoutes par l'Assemblée des Délégué-e-s. Les membres des commissions sont élus par l'Assemblée des Délégué-e-s.

19.2 Les commissions conseillent le Comité, lui font des propositions et exécutent leurs missions de manière autonome. Les commissions peuvent également soumettre des propositions à l'Assemblée des Délégué-e-s.

19.3 La composition, le fonctionnement et le cahier des charges des commissions sont fixés dans des règlements adoptés par l'Assemblée des Délégué-e-s.

19.4 Des personnes externes peuvent être intégrées dans les commissions en tant qu'expertes ou personnes intéressées.

Art. 20 Commission de contrôle de gestion (CCG)

20.1 La Commission de contrôle de gestion (CCG) est composée de trois à cinq membres qui ne sont pas membres du Comité et du secrétariat. Les membres sont élus La constitution de la CCG a lieu lors de la première séance de la CCG suivant l'Assemblée des Délégué-e-s.

20.2 Ne peuvent être simultanément membres de la CCG et du Comité les personnes menant de fait une vie de couple, ainsi que de lien de parenté directe.

20.3 La CCG préavise le budget établi par le Comité, à l'attention de l'Assemblée des Délégué-e-s. Le fonctionnement et les tâches de la CCG sont précisés dans un règlement adopté par l'Assemblée des Délégué-e-s.

VII. Groupes de travail (GT)

Art. 21 Création et responsabilités

21.1 Le Comité peut créer ou supprimer des Groupe de travail (GT) selon les besoins. Le but du GT est fixé dans un cahier des charges, validé par le Comité.

21.2 Pour chaque GT, un ou une responsable est nommé-e par le Comité, lequel a également la compétence de le ou la révoquer pour justes motifs.

21.3 Les GT sont chargés de tenir leurs comptes et de fournir les pièces comptables au Comité pour l'établissement du bilan et des comptes annuels de la FAE.

21.4 Les GT sont placés sous la responsabilité du Comité. Un rapport annuel de gestion est présenté pour information à l'Assemblée des Délégué-e-s par chaque responsable de GT.

VIII. Dispositions finales

Art. 22 Soutien financier aux membres

22.1 Chaque membre peut formuler une demande de financement selon le règlement, notamment pour financer l'organisation d'activités. En formulant une demande de financement, chaque membre accorde un droit de regard au Comité ainsi que, le cas échéant, à l'Assemblée des Délégué-e-s, sur sa gestion et notamment sur sa comptabilité.

Art. 23 Modification des statuts

23.1 La modification des présents statuts doit être approuvée par une majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés à l'Assemblée des Délégué-e-s.

Art. 24 Fusion et dissolution

24.1 Une fusion ne peut être réalisée qu'avec une autre personne morale sise en Suisse, à but non lucratif et reconnu d'utilité publique.

24.2 En cas de dissolution de la FAE, les actifs éventuels de cette dernière seront cédés à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, dont le but est reconnu d'utilité publique, et qui est donc exonérée de l'impôt.

24.3 Une fois que la dissolution de la FAE est effective, ses archives sont transmises aux Archives de la HES-SO.

Art. 25 Entrée en vigueur

25.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des Délégué-e-s du 22.04.2023. La date de leur entrée en vigueur est le 22.04.2023

Lausanne, le 22 avril 2023



Damien Richard
Co-président-e



Clément Bataillé
Co-président-e

